



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

15 MAI 2023

Arrêté du **15 MAI 2023** modifiant les modalités d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société « Ferme éolienne de la Frière » localisé sur la commune de GAILLEFONTAINE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 30 juin 2020 réglementant l'exploitation du parc éolien « Ferme éolienne de la Frière » à GAILLEFONTAINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires daté du 9 février 2021 modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien « Ferme éolienne de la Frière » à GAILLEFONTAINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modifications des installations de la société « Ferme éolienne de la Frière » reçue par courrier le 18 janvier 2023 en préfecture ;
- Vu les avis exprimés par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 1^{er} mars 2023 et de l'Armée de l'Air (DSAE) en date du 28 mars 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT

que la société « Ferme éolienne de la Frière » est autorisée à exploiter sur la commune de GAILLEFONTAINE un parc éolien composé de 3 machines ;

que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020 prévoit que la puissance unitaire des machines soit comprise entre 3 et 3,45 MW et que la puissance totale maximale du parc soit de 10,35 MW ;

que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 février 2021 prévoit que cette puissance unitaire maximale soit augmentée à 4,2 MW et que la puissance totale maximale du parc soit de 12,6 MW ;

que l'exploitant indique dans son dossier de porter à connaissance reçu le 18 janvier 2023 que le modèle final d'éolienne retenu est de marque VESTAS 136 de 3 MW de puissance nominale unitaire ;

que la puissance totale installée sera donc de 9 MW et que l'exploitation de cette technologie est déjà encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020 ;

qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 qui augmente les puissances unitaire et totale autorisées afin d'inclure un autre modèle de machine ;

que, d'autre part, l'exploitant demande dans son dossier de porter à connaissance un ajustement de la position du poste de livraison et des 3 éoliennes du parc ;

que ce déplacement ne modifie pas l'altitude sommitale maximale de 408 mètres NGF fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020 ;

que ce déplacement n'entraîne pas non plus de positionnement d'éolienne à moins de 500 m d'une habitation et qu'il permet d'ailleurs d'éloigner l'éolienne E3 à 610 m de la première habitation ;

que ce déplacement n'entraîne pas de changement parcellaire pour les éoliennes E1 et E2. Seule l'éolienne E3 change de parcelle. Celle-ci appartient au même propriétaire foncier sur laquelle l'exploitant dispose d'une autorisation d'édification ;

que la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a émis un avis conforme le 1^{er} mars 2023 ;

que la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) a émis un avis conforme le 28 mars 2023 ;

que cette modification n'est pas de nature à changer de manière substantielle les conditions de fonctionnement du parc exploité par la Ferme éolienne de la Frière ni d'engendrer des impacts significativement différents au regard de l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;

qu'en conséquence, les modifications projetées peuvent être considérées comme notables mais non-substantielles ;

que, conformément aux articles R. 181-45, L. 181-3 et R. 181-44 du code de l'environnement, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er

La société « Ferme éolienne de la Frière », dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010) et qui exploite un parc éolien terrestre constitué de 3 machines sur la commune de GAILLEFONTAINE, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes.

Article 2

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020 intitulé "situation de l'établissement" sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées NTF Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	Longitude Est	Latitude Nord			
E1	601224	6954106	GAILLEFONTAINE	Plaine du Campdos	B 134
E2	601381	6953688		Ferme de la Frière	B 406
E3	601665	6954390		Plaine du Campdos	B 146
Poste de livraison (PL1)	601195	6954149		Plaine du Campdos	B134

L'arrêté de prescriptions complémentaires du 9 février 2021 qui modifie cet article est abrogé.

Article 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.514-3-1 du Code de l'environnement).

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur et au bénéficiaire de la décision.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de GAILLEFONTAINE et à la société "Ferme éolienne de la Frière".

Fait à ROUEN, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Le Préfet,


Aurélien DIOUF

1000

1000

1000